

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche;
vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Le parcage des véhicules n'est autorisé qu'avec des disques de stationnement dans la Zone rouge établie au parc de Porcena, situé entre le no. 14 et le no.18 de la dite rue. (signal 4.18 OSR maximum 15 h.)

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 26 juin 1989.

Au nom du Conseil communal:

Le président,



J. Fahrni

Le secrétaire,



P. Matthey

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le 29 JUIN 1989

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels".